



**GOURNAY**  
SUR MARNE

## **ARRÊTÉ DU MAIRE** **N°T 2022-09-171T**

**Objet** : Réglementation de la circulation et du stationnement dans diverses rues de la commune  
Manifestation de courses hors stade « foulées gournaysiennes » le 25 septembre 2022

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

**VU** le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

**VU** la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

**VU** l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des foulées gournaysiennes organisées par la commune le dimanche 25 septembre 2022, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation, dans diverses rues de la commune,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du samedi 24 septembre 2022 (17h00) au dimanche 25 septembre 2022 (14h00), le stationnement et la circulation seront interdits, **RUE LEONARDI**.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de la manifestation, **de 6h00 à 14h00**, la circulation des véhicules sera régulée sur l'ensemble du parcours pour sécuriser le passage des coureurs sur les voies suivantes :

- **AVENUE DU MARECHAL FOCH** (de l'avenue du Maréchal Joffre à la rue du Parc),
- **RUE DU PARC** (de l'avenue du Maréchal Foch à la Promenade Hermann Régnier),
- **PROMENADE ANDRE BALLU** (de l'avenue du Maréchal Joffre à la rue Faustin Besson),
- **PROMENADE HERMANN REGNIER** (de la rue des Pervenches à la rue du Parc),
- **RUE DES PERVENCHES,**
- **PLACE DE LA REPUBLIQUE,**
- **PLACE GREGOIRE,**
- **BOULEVARD DE NOISY-LE-GRAND** (de la place Grégoire à l'avenue Georges Clémenceau),
- **AVENUE GEORGES CLEMENCEAU** (du boulevard de Noisy-le-Grand et le rond-point du puits artésien).

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée de la manifestation, **de 8h00 à 13h00**, la circulation des véhicules sera interdite dans le sens de la descente, sur tout le boulevard de la Résistance, depuis l'avenue Aristide Briand.

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée de la manifestation, **de 8h00 à 13h00**, la circulation des cycles sera interdite sur la piste cyclable des bords de Marne, entre la rue Faustin Besson et la rue des Pervenches. Des déviations seront mises en place au niveau de la rue du Bras Saint Arnoult et de l'avenue du Général Leclerc.

**ARTICLE 5 :** La signalisation et les barrières de police nécessaire à l'exécution du présent arrêté seront mises en place et maintenues par les services municipaux.

**ARTICLE 6 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

Compte tenu de la publication le :  
16 septembre 2022

Fait à Gournay-sur-Marne,  
le 7 septembre 2022



L'adjoint au Maire  
chargé du Cadre de Vie  
**Delphine SCHLEGEL**